



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00315

Numéro SIREN : 513 421 446

Nom ou dénomination : SARL TLSEC

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000188

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE**



235637

Dénomination : SARL TLSEC
Adresse : le Peckel 59670 Hardifort -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00315
n° d'identification : 513 421 446

n° de dépôt : A2016/000188
Date du dépôt : 20/01/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/12/2015 -
Augmentation du capital social



235637

SARL TLSEC
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 185 000 €
Siège Social : Le Peckel
59670 HARDIFORT
R.C.S DUNKERQUE 513 421 446

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE STATUANT
SUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL LE 29/12/2015**

L'an deux mille quinze le 29 décembre.

L'associé unique de la société «SARL TLSEC» Société à Responsabilité Limitée au Capital de 185 000 € divisé en 1480 parts dont le siège est à HARDIFORT Le Peckel immatriculée au registre de commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 513 421 446, Monsieur Éric Colpaert a pris les décisions suivantes consignées au présent procès verbal.

Total des parts représentées : 1480 parts soit la totalité du capital.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité des 3/4 des parts sociales.

L'associé prend connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- Un exemplaire des statuts
 - Le rapport de la gérance
 - Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée
-
- ORDRE DU JOUR
 - Rapport de la gérance
 - Augmentation de capital par apport en numéraire

Première décision

L'associé unique décide , par création de quatre cents parts nouvelles de cent vingt cinq euros chacune, d'augmenter le capital social de cinquante mille euros pour le porter de cent quatre vingt cinq mille euros à deux cent trente cinq mille euros de la manière suivante :

- pour quatre cents parts nouvelles de cent vingt cinq euros représentant cinquante mille euros par souscription en numéraire effectuée par M Eric COLPAERT, né le 02/02/1971 à HAZEBROUCK demeurant 234 avenue du maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART. Cette souscription est libérée et la somme de cinquante mille euros a été versée sur un compte ouvert au nom de la société au crédit du nord de DUNKERQUE

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la présente résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont libérées intégralement et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales, que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

EC

Deuxième décision

L'associé unique, en conséquence des résolutions ci-dessus, décide

- de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports en ajoutant le paragraphe suivant : *L'assemblée générale du 29 décembre 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 50.000 € en numéraire par création de 400 parts nouvelles de 125 € de nominal chacune.*
- de modifier l'article 7 relatif au capital social, ainsi qu'il suit :

Article 7 : capital social

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 185 000 Euros divisé en 1480 parts de cent vingt cinq euros chacune numérotées de 1 à 1 480, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :
à Monsieur Eric COLPAERT né le 02/02/1971 à HAZEBROUCK demeurant 234 avenue du maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART. 1 480 parts de 1 à 1 480

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 235 000 Euros divisé en 1880 parts de cent vingt cinq euros chacune numérotées de 1 à 1 880, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :
à Monsieur Eric COLPAERT né le 02/02/1971 à HAZEBROUCK demeurant 234 avenue du maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART. 1 880 parts de 1 à 1 880

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par le gérant associé unique.

*Bon pour souscription
à 400 parts sociales.*

Colpaert

Enregistré à	SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT		
Olivier COLPAERT	09/12/2015	Bordereau n°2015/1 501 Case n°3	Ext 3954
Cet acte est enregistré	500 €	Pénalités	
Montant liquidé	cinq cents euros		
Montant reçu	cinq cents euros		
Le Contrôleur des impôts			

[Signature]

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE**



235636

Dénomination : SARL TLSEC
Adresse : le Peckel 59670 Hardifort -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00315
n° d'identification : 513 421 446

n° de dépôt : A2016/000188
Date du dépôt : 20/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 29/12/2015



235636

STATUTS S.A.R.L. TLSEC MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2015
(Société à responsabilité limitée à associé unique)

SARL TLSEC
Au Capital de 235 000 EUROS
Siège Social : LE PECKEL
59670 HARDIFORT
R.C.S DUNKERQUE 513 421 446

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle peut fonctionner avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteur. toutes prestations en France ou à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de marchandises ou d'articles divers ;..

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « S.A.R.L. TLSEC ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 59670 HARDIFORT « LE PECKEL ». Il peut être transféré en un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

les apporteurs initiaux apportent à la société, savoir :

la somme de 125 000 euros correspondant à 1000 parts de 125 euros chacune souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20% lors de la constitution puis intégralement ; lors de l'augmentation de capital la somme de 60 000 € correspondant à 480 parts de 125 euros souscrites intégralement et libérées à 50% soit 30 000 € déposés à l'agence de DUNKERQUE de la banque CREDIT DU NORD par

M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART époux le 27 avril 1996 de Madame Sarah BLEUSE sous le régime de séparation de biens selon le contrat de mariage établi par Maître HALLAERT notaire à VALENCIENNES

Le capital a été porté à 185 000 € par augmentation de 60 000 € le 13 mai 2014.

Le capital a été porté à 235 000 € par augmentation de 50 000 € le 29 décembre 2015.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 235 000 euros correspondant à 1 880 parts de 125 euros chacune numérotées de 1 à 1 880, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci et en proportion de leurs apports, à savoir :

M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART 1 880 parts de 1 à 1 880

Article 8 - Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant, cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants, les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délais de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa premier du Code civil à moins que la société ne préfère après cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut en cas de deuxième consultation à la nomination se fait à la majorité des votes émis.

Le gérant peut démissionner de sa fonction en présentant sa démission aux autres associés. Il sera alors statué sur la nomination d'un autre gérant selon les modalités prévues par les présentes et à défaut par les prescriptions légales. La démission du gérant peut intervenir en cours de mandat, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la cessation de ses fonctions. La démission du poste de gérant n'entraîne pas la cessation d'un éventuel contrat de travail qui pourrait être conclu avec la société. La démission du gérant quelqu'en soit le motif ne peut donner lieu envers la société ou les associés à l'attribution d'une éventuelle indemnité ou à des dommages et intérêts.

Chacun d'eux a la signature dont il peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociale qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

III. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies de ces procès verbaux sont valablement certifiées conforme par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultat.

Les décisions pour être valables doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins La moitié des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- Par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars. Le premier exercice ira de l'immatriculation au 31 mars 2010.

Article 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. La gérance peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés au cas où les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination du ou des gérants

Le gérant sera pour une durée illimitée M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART

Article 23 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Etant en EURL lors de la constitution, la société opte expressément pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant susnommé, pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à HARDIFORT le 20 MAI 2009 en six exemplaires

STATUTS MIS A JOUR
LE 29 décembre 2015

LE GERANT

